

No. 8849

UNIVERSAL POSTAL UNION

Agreement concerning transfers to and from postal cheque accounts (with Detailed Regulations). Signed at Vienna, on 10 July 1964

Official text: French.

Registered by Austria and Switzerland on 1 December 1967.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les virements postaux (avec Règlement d'exécution). Signé à Vienne, le 10 juillet 1964

Texte officiel français.

Enregistré par l'Autriche et la Suisse le 1^{er} décembre 1967.

VII

**ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX.
SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964**

ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I

Art. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet de l'Arrangement

TITRE II

VIREMENTS POSTAUX

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE VIREMENT

2. Modes d'échange
3. Monnaie. Conversion
4. Montant *maximal*
5. Taxes
6. Franchise de taxe
7. Avis de virement
8. *Dispositions particulières aux virements télégraphiques*
9. Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription
10. Echange des virements
11. Bureaux d'échange

CHAPITRE II

ANNULATION. RÉCLAMATIONS

12. Annulation des virements
13. Réclamations. Demandes de renseignements
14. *Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire*

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ

15. Principe et étendue de la responsabilité
16. Exceptions au principe de la responsabilité
17. Détermination de la responsabilité
18. *Paiement des sommes dues. Recours*
19. *Délai de paiement*
20. Remboursement à l'Administration *intervenante*

CHAPITRE IV

COMPTABILITÉ

21. Attribution des taxes
22. Etablissement et règlement des comptes
23. Paiement. Intérêts moratoires
24. Compte général trimestriel

CHAPITRE V

Art. DISPOSITIONS DIVERSES

- 25. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger
- 26. Franchise postale
- 27. Liste des titulaires de comptes

TITRE III

VERSEMENTS POSTAUX

- 28. *Dispositions générales*

TITRE IV

CHÈQUES POSTAUX ET CHÈQUES POSTAUX DE VOYAGE

- 29. *Paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage*

TITRE V

RÈGLEMENT PAR VIREMENT DES VALEURS
DOMICILIÉES DANS LES BUREAUX DE CHÈQUES POSTAUX

- 30. Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux
- 31. Taxe
- 32. Responsabilité

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- 33. Application de la Convention
- 34. *Exception à l'application de la Constitution*
- 35. *Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution*
- 36. *Mise à exécution et durée de l'Arrangement*

ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des *Pays-membres de l'Union*, vu l'article 22, § 4, de la *Constitution de l'Union postale universelle* conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la *Constitution*, arrêté l'Arrangement suivant:

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER

Objet de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement régit l'échange des virements postaux que les *Pays contractants* conviennent d'instituer. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un de ces *Pays* peut ordonner des virements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces *Pays*.

2. D'autre part, l'Arrangement prévoit l'échange des versements postaux, celui des chèques postaux et des chèques postaux de voyage entre les *Pays* qui conviennent d'instituer ces services, en tout ou en partie, dans leurs relations réciproques.

3. Sous réserve d'accords particuliers entre les Administrations intéressées, le service peut être étendu au règlement, par virement postal, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

TITRE II VIREMENTS POSTAUX

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE VIREMENT

ARTICLE 2

Modes d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les télégrammes-virements sont admis dans les relations entre *Pays* intéressés, par voie télégraphique.

ARTICLE 3

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du *Pays* de destination.
2. Toutefois, chaque *Administration* peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du *Pays* d'origine par le titulaire du compte à débiter.
3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du *Pays* de destination.

ARTICLE 4

Montant maximal

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1966, conformément à l'article 36. Voir à la suite des Formules la liste des Etats qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

ARTICLE 5

Taxes

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1^o/₁₀₀ de la somme virée avec faculté, pour chaque Administration:

- a) d'arrondir les fractions selon les convenances de son service;
- b) de fixer un minimum de perception qui ne peut excéder 20 centimes.

2. Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont toutefois la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme virée. Cette taxe uniforme ne doit pas excéder 50 centimes.

3. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

ARTICLE 6

Franchise de taxe

Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention.

ARTICLE 7

Avis de virement

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

3. Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes.

ARTICLE 8

Dispositions particulières aux virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. En sus de la taxe prévue à l'article 5, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire et, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.

3. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

ARTICLE 9

Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription

1. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

2. Dans les relations entre Pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 37, §§ 1 et 2, de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

3. Les taxes à percevoir conformément au § 2 sont prélevées sur le compte du tireur.

4. Lorsqu'elle est formulée postérieurement à l'ordre de virement, la demande d'avis d'inscription est assimilée à une réclamation et soumise aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 10

Echange des virements

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf entente spéciale, les sommes à virer sont exprimées, sur la liste, en monnaie du Pays de destination.

ARTICLE 11

Bureaux d'échange

L'échange des listes de virements a lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des Pays contractants.

CHAPITRE II

ANNULATION. RÉCLAMATIONS

ARTICLE 12

Annulation des virements

Le tireur d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 26 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. En cas de demande d'annulation par voie télégraphique, le tireur doit acquitter la taxe de recommandation en sus de la taxe télégraphique. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

ARTICLE 13

Réclamations. Demandes de renseignements

1. Toute réclamation ou toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. *L'article 35 de la Convention est applicable aux réclamations ainsi qu'aux demandes de renseignements.*

ARTICLE 14

Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Le montant de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du tireur.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 15

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. *La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.*

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

ARTICLE 16

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

- a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
- b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 35, § 1, de la Convention.

ARTICLE 17

Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, §§ 2 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, la responsabilité incombe à l'Administration postale du Pays dans lequel l'erreur s'est produite.

ARTICLE 18

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.
3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

ARTICLE 19

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai-limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à une réclamation, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

ARTICLE 20

Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.
2. A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 5% par an.

CHAPITRE IV

COMPTABILITÉ

ARTICLE 21

Attribution des taxes

Chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

ARTICLE 22

Etablissement et règlement des comptes

1. Les Administrations établissent, pour chaque Pays contractant et pour chacun des jours ouvrables où des virements ont été échangés, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements expédiées, de part et d'autre, le jour considéré. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même compte les totaux de plusieurs journées.
2. Le règlement de ces comptes s'effectue sans compensation, chaque Administration devant se libérer de la totalité des sommes dues. Sauf entente spéciale, ce règlement a lieu dans la monnaie du Pays créancier.

3. Par exception aux dispositions du § 2, deux Administrations peuvent convenir de régler leurs comptes par compensation. Dans ce cas, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte en prenant pour base de la conversion la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé, le dernier jour de cotation des changes précédant le jour auquel le compte se rapporte; ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.

4. Les sommes à régler deviennent productives d'intérêt, à l'expiration d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Administrations des Pays contractants; le taux de cet intérêt ne peut excéder 5% par an.

ARTICLE 23

Paiement. Intérêts moratoires

1. Chaque Administration peut entretenir auprès de l'Administration du Pays correspondant, en monnaie de ce Pays, un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues; si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes dues; le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'effectue pas le paiement à la date fixée, le taux maximal de l'intérêt prévu à l'article 22, § 4, est applicable.

4. Il ne peut être porté atteinte, par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

ARTICLE 24

Compte général trimestriel

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui établissent des comptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale de ces comptes, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts dus. Les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant. Les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer ce compte trimestriel par l'indication des soldes à la fin du trimestre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un Pays avec lequel le Pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce Pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du Pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

ARTICLE 26

Franchise postale

1. Les plis contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout Pays de l'Union.

2. La réexpédition de ces plis dans tout Pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

ARTICLE 27

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres Pays *contractants*, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

TITRE III

VERSEMENTS POSTAUX

ARTICLE 28

Dispositions générales

1. Toute personne résidant dans l'un des Pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les virements postaux s'applique également aux versements.

3. La taxe d'un versement postal ne doit pas dépasser $\frac{1}{4}\%$ de la somme versée. Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme versée et qui ne doit pas excéder 1 franc.

4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.

5. Sauf entente spéciale, les Administrations établissent un compte particulier aux versements, similaire à celui qui est prévu pour les virements à l'article 22, § 1.

TITRE IV

CHÈQUES POSTAUX ET CHÈQUES POSTAUX DE VOYAGE

ARTICLE 29

Paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage

1. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des Pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux peut ordonner de débiter son compte des sommes qu'il désire faire payer à des non-titulaires résidant dans un autre de ces Pays.

2. A tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des Pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces Pays.

3. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage sont réglées par les Pays qui sont convenus de les échanger.

TITRE V

RÈGLEMENT PAR VIREMENT DES VALEURS
DOMICILIÉES DANS LES BUREAUX DE CHÈQUES POSTAUX

ARTICLE 30

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du Pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de profêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

ARTICLE 31

Taxe

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

ARTICLE 32

Responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes.

2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards :

- a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
- b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 30, § 3.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

ARTICLE 34

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

ARTICLE 35

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir :

- a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;
- b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

ARTICLE 36

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et des entités territoriales ci-après par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé la Constitution de l'Union postale universelle.

(Voir dans le volume 611 du Recueil des Traités des Nations Unies les signatures apposées par ces plénipotentiaires au bas de la Constitution.)

République populaire d'Albanie

République algérienne démocratique et populaire

Allemagne

République Argentine

République d'Autriche

Belgique

Bolivie

Royaume du Burundi

République fédérale du Cameroun

République Centrafricaine

Chili

République de Colombie

République du Congo (Brazzaville)

République du Congo (Léopoldville)

République de Côte d'Ivoire

République de Cuba

République du Dahomey

Royaume de Danemark

Espagne

Territoires espagnols de l'Afrique

République de Finlande

République française

Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer

République gabonaise

Grèce

République de Guinée

République de Haute-Volta

République d'Indonésie

Italie

Japon

Royaume du Laos

République libanaise

Principauté de Liechtenstein

Luxembourg

République malgache

République du Mali

Royaume du Maroc

Principauté de Monaco

Nicaragua

République du Niger

Norvège

Paraguay
Pays-Bas
République arabe unie
République populaire roumaine
République de Saint-Marin
République du Sénégal
Somalie
Suède
Confédération suisse
République du Tchad
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République de Vénézuéla
Viêt-Nam
République arabe du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT
CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I
VIREMENTS

CHAPITRE I

Art. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

101. Renseignements à fournir par les *Administrations*
102. Formules à l'usage du public

CHAPITRE II

ÉMISSION. TRANSMISSION

103. Inscriptions sur les formules
104. Etablissement des avis de virement
105. Listes de virements
106. Etablissement des lettres d'envoi
107. Transmission des virements

CHAPITRE III

PARTICULARITÉS RELATIVES A CERTAINES FACULTÉS ACCORDÉES AU PUBLIC

108. Demande d'avis d'inscription
109. Demande d'annulation d'un virement
110. Réclamations. Demandes de renseignements

CHAPITRE IV

OPÉRATIONS AU BUREAU DE CHÈQUES DESTINATAIRE

111. Renvoi de l'avis d'inscription
112. Vérification des envois et traitement des irrégularités
113. Annulation d'un virement
114. Non-exécution d'un virement

CHAPITRE V

COMPTABILITÉ

115. Etablissement des comptes
116. Paiement des sommes dues

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

117. Pliis en franchise contenant des extraits de comptes
118. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

TITRE II

VIREMENTS TÉLÉGRAPHIQUES

Art.

- 119. *Dispositions communes*
- 120. *Etablissement des virements télégraphiques*
- 121. *Listes de virements télégraphiques*
- 122. *Etablissement des lettres d'envoi*
- 123. *Demande d'avis d'inscription*
- 124. *Inscription des virements télégraphiques*
- 125. *Avis d'inscription*
- 126. *Vérification des envois et traitement des irrégularités*

TITRE III

VERSEMENTS POSTAUX

- 127. *Dispositions générales*

TITRE IV

VALEURS DOMICILIÉES DANS LES BUREAUX DE CHÈQUES POSTAUX

- 128. *Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements*
- 129. *Conditions particulières à remplir par les valeurs*
- 130. *Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs*
- 131. *Envoi des fonds*

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

- 132. *Mise à exécution et durée du Règlement*

Annexes

Formules: voir la «Liste des formules»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la *Convention de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964*¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux:

TITRE I VIREMENTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Les Administrations doivent se communiquer directement:
 - a) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement;
 - b) les spécimens des empreintes des timbres d'authentification en usage dans les bureaux d'échange;
 - c) la liste — revêtue des spécimens de leur signature — des fonctionnaires qui ont qualité dans ces bureaux pour signer les lettres d'envoi; cette liste doit être fournie en un nombre suffisant d'exemplaires pour les besoins du service. En cas de modification, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée;
 - d) le taux de conversion fixé pour les ordres de virement et de versement, si la demande en est faite expressément.
2. En outre, elles doivent communiquer au Bureau international:
 - a) la liste des Pays avec lesquels elles échangent des virements ou des versements postaux et, éventuellement, des virements ou des versements télégraphiques;
 - b) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement.
3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

ARTICLE 102

Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application de l'article 11, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:
 - VP 1 (avis de virement ou de versement),
 - VP 7 (réclamation concernant un ordre de virement ou de versement),
 - VP 10 (avis d'inscription).
2. Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement dans les conditions indiquées à l'article 104, § 1, ne sont pas soumises à ces dispositions.

CHAPITRE II ÉMISSION. TRANSMISSION

ARTICLE 103

Inscriptions sur les formules

1. Les inscriptions sur les formules du service des virements sont faites en caractères latins et en chiffres arabes, d'une manière très claire, de préférence à la machine.
2. Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises; toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611.

ARTICLE 104

Etablissement des avis de virement

1. Les avis de virement sont établis, sur *des formules conformes* au modèle VP 1 ci-annexé, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte; toutefois, chaque Administration peut, à titre exceptionnel, autoriser l'usage des formules de son service intérieur.
2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du Pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement — ou le bureau d'échange dont il relève — opère la conversion et inscrit à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du Pays de destination.
3. Les avis de virement sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de chèques d'origine.

ARTICLE 105

Listes de virements

1. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur *des formules conformes* au modèle VP 2 ci-annexé. Les Administrations peuvent convenir que la colonne 3 de la formule ne soit pas remplie. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau qui l'a établie.
2. Les listes de virements auxquelles sont annexés les avis de virement transmis par voie postale sont adressées, une fois par jour ouvrable, aux bureaux d'échange correspondants; toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper, sur une même liste, les virements de plusieurs *jours*.

ARTICLE 106

Etablissement des lettres d'envoi

1. Le total de chacune des listes destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi conforme au modèle VP 3 ci-annexé dont le total général est arrêté en toutes lettres ou imprimé en chiffres au moyen d'une machine à protéger les chèques.
2. Le numéro d'inscription sur la lettre d'envoi est reporté sur chaque liste de virements.
3. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet. Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.
4. Chaque dernière lettre d'envoi expédiée à la fin de chaque mois doit porter la mention « Dernière lettre d'envoi N° ... ». Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il lui adresse néanmoins une lettre d'envoi négative désignée également comme « Dernière lettre d'envoi N° ... ».

ARTICLE 107

Transmission des virements

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par *la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)*; ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

CHAPITRE III

PARTICULARITÉS RELATIVES A CERTAINES FACULTÉS ACCORDÉES AU PUBLIC

ARTICLE 108

Demande d'avis d'inscription

1. Lorsque, au moment où il ordonne le virement, le tireur demande que lui soit adressé un avis d'inscription selon l'article 9 de l'Arrangement, la mention « AI » est portée sur la liste VP 2 en regard de l'inscription correspondante; s'il s'agit d'un virement transmis par voie postale, l'avis de virement est revêtu de la mention très apparente « Avis d'inscription ». En outre, si le tireur désire le renvoi de l'avis d'inscription par voie aérienne, la mention « Par avion » est également portée sur l'avis.

2. Une formule conforme au modèle VP 10 ci-annexé ou une formule C 5, dûment complétée en ce qui concerne l'adresse du tireur (recto) et la description du virement (verso), est jointe à l'avis de virement *correspondant*.

ARTICLE 109

Demande d'annulation d'un virement

1. Pour toute demande d'annulation à transmettre par voie postale, le bureau d'origine établit une formule conforme au modèle VP 5 ci-annexé et la transmet au bureau d'échange de son Pays; ce bureau complète la formule par les données de la transmission du virement au bureau d'échange du Pays de destination et la lui adresse sous pli *recommandé*.

2. Si la demande est à transmettre par voie télégraphique, une formule conforme au modèle VP 6 ci-annexé est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du Pays d'origine et les indications en sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer. L'avis de service est confirmé immédiatement par poste au moyen d'une formule VP 5 qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux Pays et porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande télégraphique expédiée le ... par le bureau de chèques postaux de ... à l'adresse du bureau de chèques postaux de ...».

ARTICLE 110

Réclamations. Demandes de renseignements

Toute réclamation ou demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement est établie sur une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé par le bureau de chèques teneur du compte *débité* et transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire des bureaux d'échange de chacun des Pays, au bureau de chèques teneur du compte à créditer; elle est traitée conformément à l'article 149, § 2, du Règlement d'exécution de la Convention.

CHAPITRE IV

OPÉRATIONS AU BUREAU DE CHÈQUES DESTINATAIRE

ARTICLE 111

Renvoi de l'avis d'inscription

L'avis d'inscription visé à l'article 108, dûment complété par le bureau de chèques teneur du compte *crédité*, est transmis directement au *tireur*.

ARTICLE 112

Vérification des envois et traitement des irrégularités

1. Dès réception des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification de l'envoi. S'il constate une irrégularité quelconque ou une omission, il en informe immédiatement par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé le bureau d'échange expéditeur qui doit répondre par la voie la plus rapide (*aérienne ou de surface*) et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes. Les demandes de renseignements et les duplicata des pièces manquantes sont également échangés par la voie la plus rapide (*aérienne ou de surface*).

2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à donner suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virement et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

ARTICLE 113

Annulation d'un virement

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 114; si l'annulation a été demandée par la voie télégraphique, le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.

2. La suite que le bureau de chèques destinataire a donnée à la demande d'annulation est communiquée au bureau de chèques d'origine par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); en cas de demande télégraphique d'annulation, l'arrivée de la formule VP 5 ne doit pas être attendue pour donner cette information.

3. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation formulées et transmises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par l'article 109.

ARTICLE 114

Non-exécution d'un virement

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un virement ne peut être porté au crédit du compte du bénéficiaire, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge; le bureau d'échange du Pays d'origine est avisé de ces rectifications par formule VP 4 à laquelle est joint, le cas échéant, l'avis de virement correspondant.

2. Si un virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange du Pays de destination, il est traité par le bureau d'échange du Pays d'origine comme un nouveau virement.

3. Les Administrations des Pays *contractants* peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration d'origine ou mis en compte d'une autre manière; le cas échéant, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les autres virements et l'avis de virement est accompagné d'une note explicative.

CHAPITRE V

COMPTABILITÉ

ARTICLE 115

Etablissement des comptes

1. Les comptes sont établis sur des formules conformes au modèle VP 8 ci-annexé.

2. Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

3. Les Administrations utilisant la procédure de la compensation établissent leurs comptes sur des formules conformes au modèle VP 11 ci-annexé.

ARTICLE 116

Paiement des sommes dues

1. Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées en monnaie du Pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier:

- a) soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier;
- b) soit par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou de cette place;
- c) soit par prélèvement sur des provisions éventuellement constituées en vertu de l'article 23 de l'Arrangement.

2. Les frais sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires tels les frais de clearing imposés par le Pays créancier.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 117

Plis en franchise contenant des extraits de comptes

Les plis contenant des extraits de comptes et adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes portent la désignation du bureau de chèques expéditeur et la mention «Service des postes».

ARTICLE 118

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger est libellée par le requérant à l'adresse de l'Administration appelée à tenir le compte. Elle est transmise à ladite Administration soit directement par le demandeur, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

Lorsque le demandeur dispose déjà d'un compte courant postal national, il peut passer par l'intermédiaire du bureau de chèques qui gère le compte.

2. Ce bureau, en se conformant aux règles établies pour l'ouverture d'un compte dans son propre Pays, procède à la vérification tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui sont communiquées par l'Administration étrangère directement saisie.

3. En cas de besoin, le bureau précité rectifie, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et joint à celle-ci une attestation conforme au modèle VP 9 ci-annexé dûment remplie. Dans certains cas particuliers non prévus par la confection de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative; il transmet tout au bureau d'échange du Pays de destination, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre Pays. Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du Pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

TITRE II VIREMENTS TÉLÉGRAPHIQUES

ARTICLE 119

Dispositions communes

Sont applicables aux virements télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Titre II, les dispositions relatives aux virements échangés par voie postale.

ARTICLE 120

Etablissement des virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques donnent lieu à l'envoi de télégrammes-virements adressés directement par le bureau de chèques d'origine au bureau de chèques qui tient le compte du bénéficiaire.

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf entente spéciale, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après:

- Indications de service taxées (s'il y a lieu),
- Avis inscription (s'il y a lieu),
- Avis inscription avion (s'il y a lieu),
- Virement . . . (N° d'émission),
- Nom du bureau de chèques destinataire,
- Nom ou désignation du tireur,
- Numéro du compte débité,
- Nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur,
- Montant de la somme à *créditer*,
- Nom ou désignation du bénéficiaire,
- Numéro du compte à *créditer*,
- Communication particulière (le cas échéant).

3. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

4. La somme à *créditer* est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.

5. Ni le tireur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

ARTICLE 121

Listes de virements télégraphiques

Les virements télégraphiques font l'objet de listes VP 2 distinctes qui portent en tête, en caractères très apparents, la mention «Virements télégraphiques. Confirmation». Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

ARTICLE 122

Etablissement des lettres d'envoi

Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi VP 3 distinctes, celles-ci reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de virements par voie postale.

ARTICLE 123

Demande d'avis d'inscription

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique est établi par le bureau destinataire dès que le compte du bénéficiaire a été crédité.

ARTICLE 124

Inscription des virements télégraphiques

Le bureau de chèques destinataire inscrit les virements télégraphiques au crédit du compte du bénéficiaire sans attendre la liste correspondante.

ARTICLE 125

Avis d'inscription

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique, dûment établi par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis au bureau de chèques qui tient le compte.

ARTICLE 126

Vérification des envois et traitement des irrégularités

1. Les virements télégraphiques qui, pour une cause quelconque non attribuable au bénéficiaire, ne peuvent être exécutés donnent lieu à l'envoi, au bureau de chèques postaux d'origine, d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-exécution. Si, après vérification, le bureau d'origine constate que l'irrégularité est imputable à une faute de service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, la rectification est faite par voie postale, après consultation du tireur; toutefois, si celui-ci le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite par la voie aérienne ou par le moyen d'un avis de service télégraphique taxé.

2. Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai raisonnable sont rejetés d'après les prescriptions de l'article 114.

TITRE III

VERSEMENTS POSTAUX

ARTICLE 127

Dispositions générales

1. Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes ci-dessous, les dispositions relatives aux virements postaux sont aussi applicables aux versements postaux.

2. Les avis de versement sont établis sur des formules VP 1 soit par le déposant, soit par le bureau de dépôt. Ils sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de dépôt.

3. Les listes de versements auxquelles sont annexés les avis de versement sont établies par les bureaux d'échange sur des formules VP 2.

4. Le total de chacune des listes de virements ou des listes de versements destinés à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3.

5. Sauf entente spéciale, les comptes relatifs aux versements sont établis sur des formules VP 8 distinctes de celles qui sont établies pour les virements.

6. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans les comptes les opérations de virement ou de versement de plusieurs journées et même d'établir, au lieu de comptes distincts, des comptes communs pour les virements et pour les versements.

TITRE IV

VALEURS DOMICILIÉES DANS LES BUREAUX DE CHÈQUES POSTAUX

ARTICLE 128

Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements

Sous réserve des particularités visées ci-après, les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont, dans la mesure où elles leur sont applicables, soumises aux dispositions du Règlement d'exécution de l'Ar-

rangement concernant les recouvrements, notamment pour ce qui touche les conditions à remplir par les valeurs, le traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites, la présentation, les délais de paiement et l'indication de la cause du non-recouvrement.

ARTICLE 129

Conditions particulières à remplir par les valeurs

Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux doivent porter le numéro du compte courant postal à débiter et le nom du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

ARTICLE 130

Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs

1. Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont décrites sur des bordereaux conformes au modèle VP 12 ci-annexé *établis* en triple exemplaire.

2. Le bureau de chèques d'origine conserve l'original et adresse directement au bureau de chèques domiciliataire les deux autres exemplaires des bordereaux VP 12 auxquels il annexe les valeurs à encaisser.

3. Après encaissement, le bureau domiciliataire renvoie l'un des exemplaires du bordereau, dans les conditions prévues à l'article 107, à l'Administration d'origine des valeurs; il y joint, le cas échéant, les valeurs impayées.

ARTICLE 131

Envoi des fonds

Au bureau de chèques postaux domiciliataire, le montant des valeurs encaissées, déduction faite de la taxe de virement, donne lieu à l'émission d'un ordre de virement au profit du compte courant postal désigné par le bureau de chèques d'origine.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 132

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties Intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir plus haut dans le présent volume.)

LISTE DES FORMULES

N° 1	Dénomination ou nature de la formule 2	Références 3
VP 1	Avis de virement ou de versement	art.104, § 1
VP 2	Liste de vir .ments ou de versements	art.105, § 1
VP 3	Lettre d'envoi	art.106, § 1
VP 4	Rectification à la lettre d'envoi	art.112, § 1
VP 5	Demande d'annulation d'un ordre de virement ou de versement par voie postale	art.109, § 1
VP 6	Demande télégraphique d'annulation d'un ordre de virement ou de versement	art.109, § 2
VP 7	Réclamation concernant un ordre de virement ou de versement	art.110
VP 8	Décompte récapitulatif des listes de virements ou de versements	art.115, § 1
VP 9	Attestation	art.118, § 3
VP 10	Avis d'inscription.	art.108, § 2
VP 11	Décompte compensatoire des listes de virements ou de versements	art.115, § 3
VP 12	Bordereau des valeurs bancaires	art.130, § 1

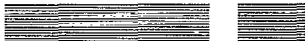
ANNEXES:

FORMULES VP 1 à VP 12

VP 1

ADMINISTRATION DES POSTES
d

**AVIS DE VIREMENT
VERSEMENT** ⁽¹⁾

d'une somme de 
(en chiffres arabes)

Virement ⁽¹⁾ à effectuer sur ordre de
Versement

M titulaire du compte ⁽¹⁾
déposant

.....
n° du compte

.....
au crédit de M.

.....
titulaire du compte n°

.....
tenu par le bureau de chèques d

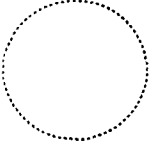
.....

N° de dépôt Timbre du bureau de
(en cas de versement) chèques d'origine ⁽¹⁾
..... dépôt

.....

NOTE. — Le verso de cet avis peut
être utilisé pour une communication particulière
destinée au bénéficiaire.

⁽¹⁾ Biffer ce qui ne convient pas.



Virements, Vienne 1964, art. 104, § 1 — Dimensions: 74 x 105 mm

ADMINISTRATION DES POSTES

VP 2

d
BUREAU DE CHÈQUES POSTAUX

LISTE DE VIREMENTS
VERSEMENTS ⁽¹⁾

(1)

d
annexe(s)

N°(2)

pour le bureau de chèques d.....

Numéro courant des virements versements (1)	Bénéficiaire		Tireur	Déposit	Montant
	Compte	Nom et lieu de domicile	Compte	Dépôt	
1	2	3	4	5	6
1	n° à		n° à	n° à	
2	n° à		n° à	n° à	
3	n° à		n° à	n° à	
4	n° à		n° à	n° à	
5	n° à		n° à	n° à	
6	n° à		n° à	n° à	
7	n° à		n° à	n° à	
8	n° à		n° à	n° à	
9	n° à		n° à	n° à	
10	n° à		n° à	n° à	
11	n° à		n° à	n° à	
12	n° à		n° à	n° à	
13	n° à		n° à	n° à	
				Total	

(2) Timbre (en relief) du bureau de chèques d'échange



(1) S'il s'agit de virements télégraphiques, apporter dans ce cadre à mention «Virements télégraphiques. Confirmation».
versements «Versements»
 (2) A numérotier d'après une série quotidienne si plusieurs listes sont établies dans une même journée à destination du même bureau.
 (3) Timbre à date, si l'Administration n'emploie pas de timbre en relief.
 (4) Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES

VP 3

d

BUREAU DE CHÈQUES POSTAUX

LETTRE D'ENVOI

d

N° ⁽¹⁾

Annexe(s): liste(s)

de listes de virements
versements ⁽²⁾

Le bureau de chèques d est prié d'effectuer les virements ⁽²⁾
versements ⁽²⁾ figurant aux listes de virements ⁽²⁾ (formules VP 2) ci-jointes, lesquelles s'élèvent respectivement aux montants ci-après:

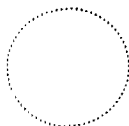
Numéro courant des listes 1	Montant 2	Numéro courant des listes 3	Montant 4
1	Report
2	14
3	15
4	16
5	17
6	18
7	19
8	20
9	21
10	22
11	23
12	24
13	25
A reporter	Total

Arrêté à la somme de



(les unités en toutes lettres)

Timbre (en relief) du bureau de chèques d'échange ⁽²⁾



dont l'Administration d doit être débitée.

....., le 19.....

Signatures:

⁽¹⁾ A numérotter d'après une série mensuelle, par bureau d'échange.
⁽²⁾ Timbre à date, si l'Administration n'emploie pas de timbre en relief.
⁽³⁾ Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES

VP 4

d

BUREAU DE CHÈQUES POSTAUX

d

RECTIFICATION

..... annexe(s) à la lettre d'envoi n° (formule VP 3)

du bureau de chèques d....., expédiée le 19.....

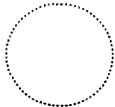
Le total de la lettre d'envoi désignée ci-dessus a dû être rectifié à

1° (*) parce que les virements (*) ci-après n'ont pu être exécutés: (en toutes lettres)

N° de la liste	N° d'inscription sur la liste	Bénéficiaire		Tireur / Déposant (*)		Montant	Motif
		Bureau de chèques et n° du compte	Nom et lieu de domicile	Bureau de chèques et n° du compte (*) Bureau de dépôt (*)	Nom et lieu de domicile		
1	2	3	4	5	6	7	8
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° (*) pour la raison indiquée ci-dessous:

(*)
Timbre (en relief) du bureau
de chèques d'échange



....., le 19.....

Signatures:

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

(*) Timbre à date, si l'Administration n'emploie pas de timbre en relief.

ADMINISTRATION DES POSTES

VP 5

d

BUREAU DE CHÈQUES POSTAUX^(*)
DÉPÔT

d

DEMANDE D'ANNULATION

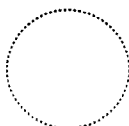
d'un ordre de virement
versement^(*) par voie postale(*)

(*)

Prière d'annuler le virement
versement^(*) désigné ci-après et de nous renvoyer l'avis correspondant:

A remplir par
le bureau de
chèques d'origine^(*)
dépôt

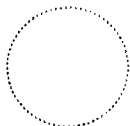
Timbre à date



Signature

A remplir par le bureau
de chèques d'échange de
l'Administration d'origine et
à faire suivre sur celui de
l'Administration de
destination

Timbre du bureau
de chèques d'échange



Bureau de chèques^(*), numéro du compte^(*), nom et lieu de domicile du tireur^(*)
de dépôt de dépôt déposant^(*):

Montant:
(en chiffres, en monnaie du Pays de destination)

Bureau de chèques, numéro du compte, nom et lieu de domicile du bénéficiaire:

L'avis de virement
versement^(*) a été expédié le 19..... par lettre d'envoi
n°..... et inscrit dans la liste de virements^(*) n°..... sous le n° courant.....
versements

Signature:

(*) A transmettre sous pli recommandé.

(*) La présente formule sert aussi de confirmation de demandes télégraphiques. En ce cas, ajouter dans le cadre la mention, soulignée au crayon de couleur, «Confirmation de la demande télégraphique expédiée le par le bureau de chèques postaux d..... à l'adresse du bureau de chèques postaux d.....».

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES

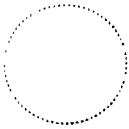
VP 6

d

DEMANDE TÉLÉGRAPHIQUE D'ANNULATIONd'un ordre de virement ⁽¹⁾ ⁽²⁾
versementPostbur chèques ⁽²⁾Annuler virement ⁽²⁾
versement ⁽²⁾
pour virement ⁽²⁾ (Bureau de chèques, numéro du compte, nom et lieu de domicile du tireur) ⁽²⁾
pour versement (Bureau de dépôt, nom et lieu de domicile du déposant) ⁽²⁾

(Montant en chiffres, en monnaie du Pays de destination)

(Bureau de chèques, numéro du compte, nom et lieu de domicile du bénéficiaire)

Timbre à date
du bureau de chèques d'origine ⁽²⁾
dépôtPostbur chèques ⁽²⁾
Postbur
(Sans signature)

(1) Confirmer immédiatement cette demande par écrit, au moyen d'une formule VP

(2) Bureau qui gère le compte du bénéficiaire.

(3) Biffer ce qui ne convient pas.

(Recto)

VP 7

ADMINISTRATION DES POSTES

d

(²)

BUREAU DE CHÈQUES POSTAUX
DÉPÔT (¹)

d

RÉCLAMATION

concernant un ordre de virement
versement (¹)

Nom, lieu de domicile et numéro du compte du tireur
du déposant et numéro de dépôt : (¹)

Montant du virement
versement : (¹)
(en chiffres, en monnaie du Pays de destination)

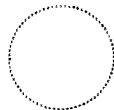
Date du débit
dépôt : (¹) 19.....

Nom et lieu de domicile du bénéficiaire:

Bureau de chèques qui tient le compte à créditer: Numéro du compte:

Le virement (¹) désigné ci-dessus a été transmis le 19.....
au bureau d'échange d..... (voir bordereau n°)

Signature:



(Suite au verso)

A remplir par le
bureau de
chèques d'origine
dépôt (¹)

(¹) Bliffer ce qui ne convient pas.

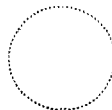
(²) Si la présente formule doit être renvoyée par avion, la revêtir de la mention très apparente «A renvoyer par avion» et de l'étiquette «Par avion».

A remplir par le
bureau de
chèques d'échange
de l'Administration
d'origine

Le virement
versement (*) désigné ci-dessus a été décrit sous le n° de la liste n°,
transmise le 19.....

au bureau d'échange d.....

Signature:

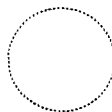


A remplir par le
bureau de
chèques d'échange
de l'Administration
de destination

Le virement
versement (*) désigné ci-dessus a été transmis le 19.....

au bureau de chèques d (voir bordereau n°)

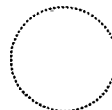
Signature:



A remplir par le
bureau de
chèques qui tient
le compte à créditer

Le virement
versement (*) désigné ci-dessus a été

Signature:



(*) Biffer ce qui ne convient pas.

(Recto)

ADMINISTRATION DES POSTES

VP 9

d le 19.....

BUREAU DE CHÈQUES POSTAUX

d

..... annexe(s)

ATTESTATION

ATTENTION ! Ne pas faire usage d'abréviations, sauf si le requérant en impose dans la désignation de son compte
--

— I. Désignation du compte courant demandé:

.....

.....

.....

Le requérant est (*)

.....

.....

.....

Le requérant (*) vient de s'installer.

est sous-locataire.

.....

.....

1) Désigner le ou les requérants d'une manière plus détaillée sur les lignes en pointillé, par exemple: particulier; conjoint; établissement commercial ou industriel non inscrit au registre du commerce; société non commerciale non inscrite au registre des sociétés; raison sociale enregistrée (en indiquant la nature de la raison, par exemple: société commerciale en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société anonyme par actions, société à responsabilité limitée) - inscrite au registre du commerce sous le n°; société coopérative enregistrée - inscrite au registre des coopératives sous le n°; société non commerciale enregistrée - inscrite au registre des sociétés non commerciales enregistrées sous le n°; administration.

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

VP 9 (Verso)

— II. (1) Nom et désignation détaillée des personnes (2) qui sont fondées à représenter légalement le requérant d'après le registre du commerce, le registre des coopératives, le registre des sociétés non commerciales, le contrat de société, les statuts, etc.:

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°
- 9°
- 10°

(3) { Les personnes indiquées sous les n°s peuvent signer seules.
Dans la procuration des personnes énumérées ci-dessus, figurent les restrictions suivantes:

.....
.....
.....

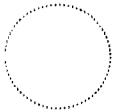
— III. La demande d'ouverture d'un compte courant postal à

.....
.....

a été vérifiée par nous conformément aux règlements régissant dans notre Pays l'ouverture d'un tel compte.

(4) { Il ressort du résultat de cet examen (5) que nous n'hésiterions pas, le cas échéant, à faire ouvrir dans notre service un compte courant en faveur du requérant, sous la désignation indiquée ci-dessus.
Un compte est déjà tenu chez nous sous cette désignation. Le requérant a le droit de signer; sa signature est conforme à celle que nous possédons ici.

Timbre (en relief) (6)
du bureau de chèques



Signatures des agents du bureau de chèques:

.....

(1) Biffer les indications sous II, lorsque le requérant est un particulier.
 (2) Par exemple: titulaire, sociétaire fondé de pouvoir, gérant, porteur de procuration, porteur de procuration collective, directeur, membre du comité directeur, éditeur.
 (3) Biffer ce qui ne convient pas.
 (4) Dans les cas non prévus par le texte suivant, compléter ou rectifier celui-ci, au besoin par lettre explicative.
 (5) Timbre à date, si l'Administration n'emploie pas de timbre en relief.

(Recto)

ADMINISTRATION DES POSTES VP 10

d

Timbre du bureau de chèques
qui établit l'avis

Service des postes (2)

AVIS D'INSCRIPTION

d'un virement ⁽¹⁾ postal ⁽¹⁾ au crédit du compte du bénéficiaire
versement ⁽¹⁾ télégraphique ⁽¹⁾

A remettre à

.....
(Nom ou raison sociale)

.....
(Rue et numéro)

.....
(Lieu de destination)

.....
(Pays de destination)

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Si le présent avis doit être renvoyé par avion, le revêtir de la mention très apparente «Renvoi par avion» et de l'étiquette ou d'une empreinte de couleur bleue «Par avion».

Virements. Vienne 1964, art. 108, § 2 - Dimensions: 148 x 105 mm

(Verso)

Virement ⁽¹⁾ postal ⁽¹⁾
Versement ⁽¹⁾ télégraphique ⁽¹⁾

Montant du virement ⁽¹⁾
versement ⁽¹⁾ (en chiffres, en monnaie du Pays de destination)

Nom, lieu de domicile du tireur ⁽¹⁾ et numéro du compte de dépôt ⁽¹⁾
déposant ⁽¹⁾

Nom, lieu de domicile et numéro du compte du bénéficiaire:

Bureau détenteur du compte courant à créditer:

Le virement ⁽¹⁾ désigné ci-dessus a été
versement ⁽¹⁾

Timbre du bureau de chèques de destination Signature:

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES d

VP 11

BUREAU DE CHÈQUES POSTAUX d

DÉCOMPTE COMPENSATOIRE

des listes de virements
versements (*) échangées le 19.....

(1) et l'Administration d et l'Administration d (2)

I. Récapitulation des listes de virements versements (*)			
à destination d (2)		en provenance d (2)	
Montant (2)	Bureau d'échange	Montant (2)	
1	2	3	
.....
.....
.....
.....
.....
Total I. a.		Total I. b.	

II. Calcul du cours de bourse moyen

(cours finals du dernier jour de cotation précédant celui auquel le décompte se rapporte)

Cours notés pour des traites à courte échéance				Cours de parité	Cours de décompte
le	à la bourse	pour 100..... (2)	pour 100..... (4)		
1	2	3	4	5	6
.....	100..... = (2).....	100..... = (2)..... (4)
.....	100..... = (2)..... (4)	100..... = (4)..... (2)

III. Solde

(Différence d'après I., en convertissant la somme la plus faible dans la monnaie de la somme la plus forte suivant le cours de décompte II.)

1		2	
Total I. a.	Total I. b.	à déduire le total I. a. (2)	à déduire le total I. b.
Débit de l'Administration (2)	Crédit de l'Administration (2)	d	d

Le décompte ci-dessus est reconnu exact et accepté:

....., le 19....., le 19.....

(1) Administration qui établit le décompte.
 (2) Administration de destination du décompte.
 (3) Monnaie du Pays de l'Administration de destination du décompte.
 (4) Monnaie du Pays de l'Administration qui établit le décompte.
 (*) Place bancaire du Pays de l'Administration qui établit le décompte.
 (2) Place bancaire du Pays de l'Administration de destination du décompte.
 (2) Après conversion au cours de décompte (colonne 6).
 (*) Biffer éventuellement ce qui ne convient pas.

LISTE DES ETATS QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ (A) L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ (a), AVEC LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE OU, INDIQUÉE PAR UN ASTÉRISQUE, LA DATE DE LA NOTIFICATION FAITE PAR LEDIT GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION

ARGENTINE ¹	23 juin	1967
AUTRICHE	23 décembre	1965
BELGIQUE	4 novembre	1965 A
CONGO (RÉPUBLIQUE DU)	7 septembre	1966 A
CÔTE D'IVOIRE	28 octobre	1965 A
DAHOMEY	13 janvier	1967 A
DANEMARK	23 décembre	1965
ESPAGNE	9 novembre	1966
(Y compris les territoires espagnols de l'Afrique.)		
FINLANDE	17 décembre	1965
FRANCE	22 janvier	1966 A
(Y compris l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer.)		
GABON	27 janvier	1967 A
GUINÉE	5 septembre	1966
HAUTE-VOLTA	4 février	1967 A
JAPON	22 juillet	1965
LAOS	25 septembre	1967 A
LIECHTENSTEIN	5 octobre	1967
LUXEMBOURG	29 décembre	1965
MADAGASCAR	25 août	1965 A
MALI	18 décembre	1965
MAROC	7 avril	1967
MAURITANIE	22 mars	1967 a*
NIGER	8 février	1967 A
NORVÈGE	1 ^{er} décembre	1965
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	30 juin	1967
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	27 juin	1966
(Avec une déclaration suivant laquelle l'Arrangement est également applicable au Land de Berlin.)		
SAINT-MARIN	11 octobre	1967 A
SÉNÉGAL	26 septembre	1967
SUÈDE	13 décembre	1966
SUISSE	4 février	1966
TOGO	28 août	1967 A
TUNISIE	13 septembre	1966 A

¹ Voir le texte de la déclaration formulée par l'Argentine lors de la ratification dans le vol. 611, sous la constitution.